Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2020-208

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2020

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-10-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MOISAN Julien (1 page) Page 4

75-2020-03-10-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - RITA DE CASSIA Lazaro (1 page) Page 6

75-2020-03-10-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MAOUCHE Daouia (1 page) Page 8

75-2020-04-09-004 - Récépissé de déclaration SAP - ALL4HOME Paris 12 (2 pages) Page 10

75-2020-03-23-010 - Récépissé de déclaration SAP - ECOLE FRANCAISE DE MUSIQUE - EFM (1 page) Page 13

75-2020-03-10-008 - Récépissé de déclaration SAP - MONTMARTRE SOLIDARITES INSERTIONS (2 pages) Page 15

75-2020-03-10-009 - Récépissé de déclaration SAP - SALAMAT Koutar (1 page) Page 18

75-2020-03-23-009 - Récépissé de déclaration SAP - ud 75REY Hugo (1 page) Page 20

75-2020-03-23-008 - Récépissé de déclaration SAP - VP FRANCE (1 page) Page 22

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2020-07-01-059 - Arrêté préfectoral autorisant la société Guppy SAS à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour réaliser des opérations de repêchage des macro-déchets dans la Seine à Paris entre le 02 juillet et le 24 septembre 2020. (5 pages) Page 24

Le Centquatre-Paris

75-2020-06-19-006 - Délibération n°2020-08 - Approbation des modalités de réunion de manière dématérialisée (3 pages) Page 30

75-2020-06-19-005 - Délibération n°2020-08 - Approbation des modalités de réunion du Conseil d'administration et de la Commission d'appel d'offres du CENTQUATRE-PARIS en période de crise sanitaire (2 pages) Page 34

75-2020-06-19-007 - Délibération n°2020-09 - Approbation du procès-verbal du conseil d'Administration du 03 mars 2020 (1 page) Page 37

75-2020-06-19-008 - Délibération n°2020-10 - Approbation de la mise en place de l'activité partielle et du versement du complément employeur (1 page) Page 39

75-2020-06-19-009 - Délibération n°2020-11 - Approbation de la modification du règlement intérieur du CENTQUATRE-PARIS (2 pages) Page 41

75-2020-06-19-010 - Délibération n°2020-12 - Approbation de l'exonération des redevances et charges domaniales du CENTQUATRE-PARIS (2 pages) Page 44

75-2020-06-19-011 - Délibération n°2020-13 - Approbation de la passation du marché nettoyage, hygiène et propreté (1 page) Page 47

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-07-02-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (5 pages) Page 49

75-2020-07-02-005 - Avenant N°11 à la convention constitutive du Groupement d'Interet Public - SAMU SOCIAL DE PARIS (11 pages) Page 55

Préfecture de Police

75-2020-07-03-001 - Arrêté n° 2020-00556 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 6 juillet 2020 au dimanche 19 juillet 2020. (2 pages) Page 67

75-2020-07-03-002 - Arrêté n°2020-00552 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. (1 page) Page 70

75-2020-07-01-060 - Arrêté n°2020-00552 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. (1 page) Page 72

75-2020-07-03-004 - Arrêté n°2020-00552 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement. (1 page) Page 74

75-2020-07-03-003 - Arrêté n°2020-00557 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. (1 page) Page 76

75-2020-07-03-005 - Arrêté n°2020-00561 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans certaines voies de la Capitale à l'occasion de la cérémonie du 14 juillet. (5 pages) Page 78

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-10-012

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - MOISAN Julien

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 507735363
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 mars 2020 par Monsieur MOISAN Julien, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MOISAN Julien dont le siège social est situé 12, place de Séoul 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 507735363 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspecteur du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-10-010

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - RITA DE CASSIA Lazaro

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 848916045 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 février 2020 par Madame RITA DE CASSIA Lazaro, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Empathia » dont le siège social est situé 181, avenue de Clichy 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848916045 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspecteur du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-10-011

Récépissé de déclaration
d‘un organisme de services à la personne - MAOUCHE Daouia

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853081750
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 février 2020 par Mademoiselle MAOUCHE Daouia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Maouche Pro Services » dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853081750 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-04-09-004

Récépissé de déclaration SAP - ALL4HOME Paris 12

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP880358916

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 26 février 2020 par Madame Aurélie ALEXANDRE en qualité de présidente, pour l'organisme ALL4HOME Paris 12 dont l'établissement principal est situé 8 B rue Abel 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP880358916 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 9 avril 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspecteur du Travail
P/la responsable du service SAP

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-23-010

Récépissé de déclaration SAP - ECOLE FRANCAISE DE MUSIQUE - EFM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP879364305

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 14 février 2020 par Madame LINGET Juliette en qualité de présidente, pour l'organisme ECOLE FRANCAISE DE MUSIQUE - EFM dont l'établissement principal est situé 1 rue de l'Abbé Grégoire 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 879364305 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration Mode prestataire et mandataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 23 mars 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspecteur du travail
P/la responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-10-008

Récépissé de déclaration SAP - MONTMARTRE SOLIDARITES INSERTIONS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 822868808 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 février 2020 par Monsieur LE GARRERES Georges, en qualité de responsable de projets, pour l'organisme MONTMARTRE SOLIDARITES INSERTIONS dont le siège social est situé 21bis, rue du Simplon 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822868808 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspecteur du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-10-009

Récépissé de déclaration SAP - SALAMAT Koutar

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 853815850 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 février 2020 par Mademoiselle SALAMAT Koutar, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme SALAMAT Koutar dont le siège social est situé 158, rue de Bagnolet 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853815850 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 mars 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspecteur du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-23-009

Récépissé de déclaration SAP - ud 75REY Hugo

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP881314710

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 14 février 2020 par Monsieur REY Hugo en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme REY Hugo dont l'établissement principal est situé 2 bis rue Tiphaine 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 881314710 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 23 mars 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du travail
P/la responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2020-03-23-008

Récépissé de déclaration SAP - VP FRANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP833788664

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 20 février 2020 par Madame POTRATZ Virginia Anne en qualité de gérante, pour l'organisme VP FRANCE dont l'établissement principal est situé 365 rue de Vaugirard 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833788664 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode prestataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 23 mars 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du travail
P/la responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2020-07-01-059

Arrêté préfectoral autorisant la société Guppy SAS à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l’itinéraire Seine-Yonne pour réaliser des opérations de repêchage des macro-déchets dans la Seine à Paris entre le 02 juillet et le 24 septembre 2020.

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
Unité départementale de Paris

Arrêté préfectoral n°
autorisant la société Guppy SAS à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour réaliser des opérations de repêchage des macro-déchets dans la Seine à Paris entre le 02 juillet et le 24 septembre 2020.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite.

Vu le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-05-23-002 du 05 juillet 2019 portant règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu les demandes d'autorisation de dérogation au RPP adressée au Préfet de Paris par la société Guppy SAS en date du 03 février et du 16 juin 2020 ;

Vu l'avis de la Préfecture de police en date du 21 février et du 25 juin 2020 ;

Vu les avis des Voies navigables de France en date du 25 février et du 23 juin 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 février 2020 ;

Vu les avis de Ports de Paris en date du 05 mars et du 23 juin 2020 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Sans préjudice à d'autres régimes d'autorisation applicables et par **dérogation à l'article 41 du RPP** qui interdit la **plongée subaquatique en Seine à Paris**, la société Guppy SAS est autorisée à réaliser des opérations de repêchage des macro-déchets dans la Seine à Paris à l'aide de scaphandriers. Les interventions sont programmées entre le 02 juillet et le 24 septembre 2020 du pont de Tolbiac au Pont du Garigliano de 07h00 à 17h00.
Les plongées devront avoir lieu en dehors du chenal de navigation et près des quais.

Un avis à la batellerie d'appel à une extrême vigilance sera diffusé par Voies navigables de France afin d'informer les usagers de la voie d'eau de cette opération et de la présence de plongeurs dans l'eau.

ARTICLE 2

La société Guppy SAS est autorisée à intervenir selon le calendrier suivant :

Intervention	Date	Lieu de départ	Lieu d'arrivée	Rive	Horaires
N° 1	**02/07/20**	Pont au Change PK 170	Passerelle des Arts PK 170,800	droite	07h00-17h00
N° 2	**16/07/20**	Pont d'Austerlitz PK 167,720	Pont de Sully PK 169	droite	07h00-17h00
N° 3	**30/07/20**	Pont Mirabeau PK 176,400	Pont du Garigliano PK 177,400	droite	07h00-17h00
N° 4	**27/08/20**	Pont du Carrousel PK 171,200	Pont Royal PK 171,430	gauche et droite	07h00-17h00
N° 5	**10/09/20**	Pont de Bercy PK 167	Pont d'Austerlitz PK 167,720	gauche et droite	07h00-17h00
N° 6	**24/09/20**	Pont de Tolbiac PK 166,250	Pont de Bercy PK 167	gauche et droite	07h00-17h00

- Chaque intervention devra être réalisée dans le respect des prescriptions générales.
- Les interventions N° 2, 5 et 6 devront avoir lieu en dehors des zones de stationnement de bateaux (y.c. la zone d'attente si des bateaux y sont amarrés pour l'intervention N°5).
- L'intervention N°3 devra avoir lieu en l'absence de convois sur la zone de découplage.
- L'intervention N°4 devra avoir lieu en dehors du droit de l'escale si des bateaux y sont amarrés.

Le demandeur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP) avant d'effectuer chaque opération. En cas de conditions rendant impossible l'intervention, **une date de repli à J+7 est autorisée sous réserve de prévenir le gestionnaire** de la voie d'eau et la Préfecture 48h minimum avant la date initialement prévue. Cette autorisation sera soumise à l'émission par VNF d'un avis à la batellerie modificatif informant de ces changements.

ARTICLE 3

Le stationnement de l'embarcation liée à l'opération **déroge à l'article 29-2 du RPP et à l'article A 4241-54-2 du code des transports** (le stationnement est interdit sous les ponts). Elle ne devra pas gêner la navigation dans le chenal et ne devra pas y stationner.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

- L'organisateur devra interroger et informer Ports de Paris au minimum 8 jours avant chaque intervention afin de vérifier l'éventuelle présence de travaux, tournages, évènements, base chantier ou autres contraintes.

- Sur les sites choisis il conviendra de :
  - ne pas gêner ni contraindre l'exploitation des Batobus ;
  - ne pas contraindre l'accès aux escales de bateaux à passagers ;
  - ne pas stationner sur les zones attente alternat, ni sur les zones d'arrêt d'urgence, sauf avis contraires des autorités compétentes.

- La société Guppy s'engage à respecter ce qui suit et informer les autorités compétentes (VNF, Ports de Paris, Préfecture de Police, Ville de Paris, DRIEA) :
  - aucune installation en bord de quai ;
  - installation avec matérialisation et sécurisation avec les moyens adaptés, de la zone de transbordement, sans interrompre la circulation piétonne et des véhicules ;
  - Positionnement de la benne de collecte des déchets sur une zone ne génant ni la circulation des véhicules de service, de secours, ni les accès aux escales, ni l'exploitation Batobus ;
  - interroger et informer en parallèle la ville de Paris en fonction du site retenu ;
  - préciser au plus vite les horaires de livraison et de reprise de la benne, le nombre de personnes présentes sur site, la liste des matériels, et le contact sur site ;
  - préciser les horaires d'interventions et les conditions dans lesquelles l'opération sera menée ;
  - préciser la méthodologie de collecte des déchets et obtenir la validation de la DRIEA et de la préfecture de Police pour se prémunir des risques liés à la navigation, la présence d'obus et autres objets dangereux en Seine, etc.
  - indiquer à quel endroit se feront les transbordements depuis le plan d'eau vers les quais / la benne ;
  - préciser comment et où sera amarré le bateau à partir duquel le transbordement s'effectuera ;
  - préciser où seront stockés les déchets, puis quand et comment ils seront enlevés ;
  - indiquer la quantité, le type et la destination et/ou le traitement des déchets ;
  - procéder à l'enlèvement de tout déchet et au nettoyage du quai dès la fin de l'opération.

ARTICLE 5 : Prescriptions de sécurité

- En dehors des dérogations sus-mentionnées, l'organisateur devra respecter strictement le règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne.
- Aucune gène à la navigation commerciale, qui reste prioritaire, ne devra être générée par l'évènement.
- L'organisateur se conformera à l'arrêté de Préfet de police n° 2019-00621 de 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels à l'occasion d'un évènement dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris.
- L'organisateur veillera à assurer la sécurisation des scaphandriers et mettra en place la signalisation réglementaire, notamment, l'apposition d'un pavillon alpha.

- L'organisateur respectera les préconisations de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port d'une combinaison néoprène si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés).
- En l'absence d'arrêt de navigation, un bateau dédié à la sécurité devra être présent pendant toute la durée de l'évènement. Il assurera une veille permanente sur la liaison VHF 10 afin de prévenir les usagers naviguant sur le secteur de leur présence.
- Conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate en mairie et à la direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie, et toutes les mesures de conservation provisoire doivent être mises en œuvre.
- Une voie de circulation pompiers devra rester libre de toute installation, stockage, véhicule…
- L'intervention de Guppy ne devra pas compromettre la libre circulation des vélos, trottinettes, piétons, etc. sur les quais.

ARTICLE 6 : Consignes sanitaires

Au vu des analyses réalisées par l'Agence régionale de santé, la qualité de l'eau de la Seine n'est pas conforme à la directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

L'organisateur veillera à informer tous les scaphandriers de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil…) ;
- microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes : les entérocoques, Escherichia Coli, hépatite A, leptospirose…), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, ruissellement, rejets industriels et domestiques…).

L'organisateur devra mettre à la disposition des plongeurs une douche avec savon à proximité du lieu de l'opération. Il les sensibilisera par ailleurs sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant l'opération.

De plus, compte-tenu du contexte sanitaire actuel, l'organisateur devra **respecter les dispositions du décret n°2020-663 du 31 mai 2020** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 7 : Assurance

La société Guppy et ses prestataires sont responsables de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ces opérations. À ce titre, ils devront être couverts par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les intervenants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et, d'autres part, le personnel et le matériel des services de sécurité (conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de 1er septembre 1969).
Le contrat devra également comporter une clause de renonciation à recours envers Ports de Paris et ses assureurs. Elle fournira à Ports de Paris une attestation ad-hoc de moins de 3 mois avant chaque intervention.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargée de l'administration de l'État dans le département, la directrice générale de Ports de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : *www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/*

Fait à Paris, le 1er juillet 2020

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Michel CADOT

Le Centquatre-Paris

75-2020-06-19-006

Délibération n°2020-08 - Approbation des modalités de réunion de manière dématérialisée

Délibération n°2020-08

Objet : Approbation des modalités de réunion de manière dématérialisée

La loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a été publiée le 23 mars 2020. Elle contient une série de mesures exceptionnelles. Concernant le fonctionnement des instances délibérantes, ces dispositions ont été complétées par l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire de la façon suivantes :

- les établissements publics, quel que soit leur statut, peuvent procéder à des délibérations dans les conditions prévues par l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.
- possibilité d'organiser les conseils par visioconférence. L'assemblée doit valider par le vote d'une délibération les éléments suivants :
    - les modalités d'identification des participants,
    - les modalités de scrutin.
    - les conditions d'enregistrement et de conservation des débats,

C'est dans le cadre de ces dispositions qui dérogent aux dispositions normales de réunion du Conseil stipulées dans le règlement intérieur, qu'est appelé à se réunir le Conseil d'administration du CENTQUATRE-PARIS ce 19 juin 2020.

Le premier Conseil d'administration organisé dans le cadre des dispositions de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et des divers textes qui la complète, est donc appelé à approuver le règlement joint en annexe1 sur les modalités d'organisation des réunions du Conseil d'administration ainsi que de la Commission d'appel d'offres figurant à l'annexe 1.

CENT QUATRE #104 PARIS

Annexe 1

Modalités de réunion de manière dématérialisée

Pendant la crise sanitaire COVID-19

En application de l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, *« le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut par audioconférence ».*

L'objet du présent règlement est de déterminer les modalités de la tenue d'une réunion de l'assemblée délibérante à distance, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Au moyen d'une solution technique adaptée et selon des conditions propres à garantir le respect des règles d'adoption des délibérations de l'assemblée.

La convocation à la réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le Président par tout moyen.

1. La solution technique pour la tenue des séances à distance par visioconférence / audioconférence est précisé dans le courrier de convocation. L'utilisation de cet outil permettra aux participants d'écouter et de participer aux débats en séance.
2. Chaque membre de l'assemblée doit disposer, en ce qui concerne du matériel informatique nécessaire :
   - soit d'un ordinateur équipé d'un microphone et d'une caméra fonctionnels ainsi que d'une connexion internet
   - soit d'un smartphone et d'un équipement informatique complémentaire type tablette.
3. Lorsque tous les participants sont connectés, le Président ouvre la séance et procède à l'appel nominal. Chaque participant signale sa présence oralement et indique, le cas échéant, s'il est détenteur de procurations. Les procurations doivent être envoyées par courriel à la secrétaire de la séance.

Après s'être assuré que le quorum est atteint, le Président passe à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

4. Le Président expose chaque point inscrit à l'ordre du jour puis donne la parole aux membres de l'assemblée. Il dirige les débats.

Pour la clarté de leurs interventions, les membres s'expriment à tour de rôle après avoir été préalablement autorisés à prendre la parole par le Président. Le Président veille à l'expression de tous et procède à un rappel à l'ordre en tant que de besoin.

Avant de s'exprimer, chaque membre doit activer son micro et se présenter en déclinant son nom et son prénom.

5. A l'issue des débats, le Président procède au vote. Le scrutin est public et il ne peut être secret. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Pour procéder au vote, il est procédé à l'appel nominal des membres qui sont invités, à tour de rôle, à faire connaitre clairement le sens de leur vote (pour/contre/abstention).

6. Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le Président clôture la séance.

7. L'enregistrement et la conservation des débats s'effectuent sous la responsabilité du Président. Les débats sont enregistrés au moyen de la fonction « enregistrement » qui est incluse dans la solution technique de visioconférence/audioconférence précisée dans la convocation.

8. Le présent règlement peut être modifié au cours de son exécution dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le Centquatre-Paris

75-2020-06-19-005

Délibération n°2020-08 - Approbation des modalités de réunion du Conseil d’administration et de la Commission d’appel d’offres du CENTQUATRE-PARIS en période de crise sanitaire

Délibération n°2020-08 *EPCC CENTQUATRE-PARIS*
Objet : Approbation des modalités de réunion du Conseil d'administration et de la Commission d'appel d'offres du CENTQUATRE-PARIS en période de crise sanitaire

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.1431-7 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment l'article 1er-I ;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu par l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS et notamment les articles 8 et 10;

Vu la délibération 2017-15 du 18 décembre 2017 portant approbation du règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres

DÉLIBÈRE

Article 1 : APPROUVE le document joint en annexe 1 ayant pour objet les modalités de réunion du Conseil d'administration et de la Commission d'appel d'offres du CENTQUATRE-PARIS, de manière dématérialisée pendant la crise sanitaire Covid-19.

Article 2 : APPROUVE que le document joint en annexe 1 ayant pour objet les modalités de réunion soit annexé au règlement intérieur de la commission d'appel d'offres.

09 Administrateurs présents ou représentés.

09 Voix pour 00 Contre 00 Abstentions.

La délibération est adoptée

Le Président du Conseil d'Administration
Christophe GIRARD
SIGNÉ

siret
508 372 927 00014
ape
9002z
tva intracommunautaire
fr15 508 372 927

Le Centquatre-Paris

75-2020-06-19-007

Délibération n°2020-09 - Approbation du procès-verbal du conseil d'Administration du 03 mars 2020

CENT QUATRE #104 PARIS

Délibération n°2020-09 EPCC CENTQUATRE-PARIS

Objet : Approbation du procès-verbal du conseil d'Administration du 03 mars 2020

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, en date du 7 juillet 2008 et la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, en date des 7 et 8 juillet 2008 autorisant la création d'un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial pour la gestion du service public culturel constitué par l'équipement sis 104, rue d'Aubervilliers et 5, rue Curial (19e) et approuvant ses statuts ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE et l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Pantin et modification des statuts de l'établissement ;

Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS ;

DÉLIBÈRE

Article unique **:** APPROUVE le procès-verbal de la séance du 03 mars joint en annexe.

09 Administrateurs présents ou représentés.

09 Voix pour *00 Contre* *00 Abstentions.*

La délibération est adoptée

Le Président du Conseil d'Administration

Christophe GIRARD

SIGNÉ

VILLE DE PARIS
siret
508 372 927 00014
ape
9002z
tva intracommunautaire
fr15 508 372 927

Délibération n°2020-09 du 19 juin 2020
Approbation du P.V du 03 mars 2020

Le Centquatre-Paris

75-2020-06-19-008

Délibération n°2020-10 - Approbation de la mise en place de l’activité partielle et du versement du complément employeur

Délibération n°2020-10 *EPCC CENTQUATRE-PARIS*
Objet : Approbation de la mise en place de l'activité partielle et du versement du complément employeur

Le Conseil d'administration,

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.1431-7 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment l'article 1er-I ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE-PARIS et l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Pantin et modification des statuts de l'établissement ;

Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS et notamment les articles 8 et 10;

Vu l'avis favorable du Ministère du Travail pour la mise en place de l'activité partielle daté du 6 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du comité social et économique du 02 avril 2020 ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : APPROUVE la mise en place de l'activité partielle à compter du 16 mars 2020.

Article 2 : APPROUVE la décision de la direction de verser « le complément employeur » à l'indemnité partielle afin que les salariés perçoivent 100 % de leurs salaires nets.

Ce complément employeur sera versé à l'ensemble des salariés du CENQUATRE-PARIS en activité partielle. Compte tenu des circonstances exceptionnelles, cette décision s'applique à compter du 16 mars et ce jusqu'à la fin de l'activité partielle

09 Administrateurs présents ou représentés.

09 Voix pour 00 Contre 00 Abstentions.

La délibération est adoptée

Le Président du Conseil d'administration

Christophe GIRARD

SIGNÉ

siret
508 372 927 00014
ape
9002z
tva intracommunautaire
fr15 508 372 927

Le Centquatre-Paris

75-2020-06-19-009

Délibération n°2020-11 - Approbation de la modification du règlement intérieur du CENTQUATRE-PARIS

Délibération n°2020-11 ***EPCC CENTQUATRE-PARIS***
Objet : Approbation de la modification du règlement intérieur du CENTQUATRE-PARIS

Le Conseil d'administration,

Vu le Code du Travail, notamment l'article L.1321-4;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.1431-7 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment l'article 1er-I ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE-PARIS et l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Pantin et modification des statuts de l'établissement ;

Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS et notamment les articles 8 et 10;

Vu la délibération n°2019-09 du 2 juillet 2019 portant Approbation du règlement intérieur et de son annexe

Vu le protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés du 9 mai 2020 ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : APPROUVE d'annexer les protocoles ci-dessous joints en annexe au règlement intérieur de l'établissement :

Annexe 2 : Protocole sanitaire générale de sortie de confinement

Annexe 3 : Protocole sanitaire d'accueil du Cinq

Annexe 4 : Protocole sanitaire d'accueil Curial et Aubervilliers

Annexe 5 : Protocole sanitaire d'accueil de la billetterie physique

Annexe 6 : Protocole sanitaire de circulation et travaux dans les ateliers zone sous-sol

Annexe 7 : Protocole sanitaire de livraison / reprise du matériel de résidence

Annexe 8 : Jauges des salles de réunion du CENTQUATRE-PARIS

Annexe 9 : Fiche sanitaire salariés vulnérables et conduite à tenir

siret
508 372 927 00014
ape
9002z
tva intracommunautaire
fr15 508 372 927

09 Administrateurs présents ou représentés.

09 Voix pour 00 Contre 00 Abstentions.

La délibération est adoptée

Le Président du Conseil d'Administration

Christophe GIRARD

SIGNÉ

siret
508 372 927 00014
ape
9002z
tva intracommunautaire
fr15 508 372 927

Le Centquatre-Paris

75-2020-06-19-010

Délibération n°2020-12 - Approbation de l’exonération des redevances et charges domaniales du CENTQUATRE-PARIS

Délibération n°2020-12
Objet : Approbation de l'exonération des redevances et charges domaniales du CENTQUATRE-PARIS

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-1-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.1431-7 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment l'article 1er-I ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE-PARIS et l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Pantin et modification des statuts de l'établissement ;

Vu les status du CENTQUATRE-PARIS Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS et notamment les articles 8 et 10;

Vu la convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Paris et le CENTQUATRE-PARIS du 22 mai 2008 ;

Vu le plan de de soutien de la Ville de Paris aux acteurs culturels voté le 18 mai par le Conseil de Paris ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : APPROUVE l'exonération des redevances et charges domaniales des occupants du CENTQUATRE-PARIS, du 15 mars 2020 au 14 juin 2020 dont le détail est joint en annexe 1.

Article 2 : AUTORISE le directeur du CENTQUATRE-PARIS à signer les avenants aux conventions d'occupation ayant pour objet l'exonération des redevances domaniales en application de l'article 1 cité supra.

09 Administrateurs présents ou représentés.

09 Voix pour 00 Contre 00 Abstentions.

La délibération est adoptée

Le Président du Conseil d'Administration

Christophe GIRARD

SIGNÉ

siret
508 372 927 00014
ape
9002z
tva intracommunautaire
fr15 508 372 927

siret
508 372 927 00014
ape
9002z
tva intracommunautaire
fr15 508 372 927

Le Centquatre-Paris

75-2020-06-19-011

Délibération n°2020-13 - Approbation de la passation du marché nettoyage, hygiène et propreté

Délibération n°2020-13 *EPCC CENTQUATRE-PARIS*
Objet : Approbation de la passation du marché nettoyage, hygiène et propreté

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.1431-7 ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE-PARIS et l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Pantin et modification des statuts de l'établissement ;

Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS et notamment les articles 8 et 10;

Vu la délibération n°2019-20 du 16 octobre 2019 portant délégation de signature au directeur des marchés publics

Vu la délibération n°2020-05 du 3 mars 2020 portant approbation du guide des achats interne CENTQUATRE-PARIS

DÉLIBÈRE

Article 1 : APPROUVE le lancement d'une procédure formalisée sous le mode d'appel d'offres ouvert relative aux prestations de nettoyage, hygiène et propreté du CENTQUATRE-PARIS

Article 2 : AUTORISE le directeur du CENTQUATRE-PARIS à signer le futur accord-cadre, avec le candidat retenu par la Commission d'appel d'offres et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer tout actes, décisions et/ou avenants nécessaires à l'exécution dudit accord-cadre

09 Administrateurs présents ou représentés.

09 Voix pour 00 Contre 00 Abstentions.

La délibération est adoptée

Le Président du Conseil d'Administration
Christophe GIRARD
SIGNÉ

siret
508 372 927 00014
ape
9002z
tva intracommunautaire
fr15 508 372 927

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-07-02-004

Arrêté préfectoral
modifiant l’arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant organisation de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la Constitution, notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.1311-1 et R.1311-30 à R.1311-32 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L330-1 et R330-2 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-139 du 20 février 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté n° IDF-2020-02-027-005 et 75-2020-02-27-002 du 27 février 2020 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris du 26 mai 2020 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, exerçant les fonctions de secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 27 février 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I – Au deuxième alinéa de l'article 17, le mot « service » est remplacé par le mot « bureau ».

II – Au dernier alinéa de l'article 18, le mot « service » est remplacé par le mot « bureau ».

III – Le sixième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La direction des affaires juridiques assure le suivi des établissements publics de l'Etat, des groupements d'intérêt public relevant de la compétence du préfet de région et est chargée de la composition de diverses commissions administratives régionales ».

IV – L'article 22 est modifié ainsi qu'il suit :

1. Après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Les chargés de mission sont assistés par un adjoint, qui peut être commun à plusieurs chargés de mission et qui les seconde dans l'exercice de leurs missions, et par des assistants. L'adjoint peut être amené à exercer des missions de prospective, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques.

Le chargé de mission économie et son adjoint assurent notamment la tutelle des chambres consulaires. »

2. Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les chargés de mission et les adjoints peuvent s'appuyer sur le bureau de la coordination et de l'investissement territorial. »

V – Dans l'intitulé du Sous-titre 7, le mot « service » est remplacé par le mot « bureau ».

VI – L'article 27 est modifié ainsi qu'il suit :

1. Au premier alinéa, le mot « service » est remplacé par le mot « bureau ».

2. Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bureau est composé de deux sections ».

3. Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « La section coordination-comitologie est chargée de la mise en œuvre de la coordination interministérielle. A ce titre, elle assure le secrétariat des instances de pilotage (comité de l'administration régionale (CAR) et pré-CAR, comités des secrétaires généraux, comité exécutif métropolitain). Elle assure une veille de l'agenda et de l'activité du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et du préfet, secrétaire général aux politiques publiques. Elle exerce dans ce cadre la coordination et la préparation des dossiers en lien avec les chargés de mission du SGAPP et les directions régionales et opérateurs de l'Etat ; »

- « La section investissement territorial est chargée de l'animation et du suivi des outils financiers intervenant dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'investissement territorial. »

4. Le dernier alinéa est supprimé.

Article 2 : L'annexe de l'arrêté du 27 février 2020 susvisé est remplacée par l'annexe figurant au présent arrêté.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils départemental et régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, exerçant les fonctions de préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, exerçant les fonctions de préfète, secrétaire générale aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils départemental et régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 2 juillet 2020

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Michel CADOT

Annexe de l'arrêté du 27 février 2020 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Annexe 1: Bureaux de la direction des affaires juridiques

1- Bureaux du service des collectivités locales et du contentieux

• Le bureau du contrôle de légalité des actes du droit des sols et des opérations d'aménagement est chargé du contrôle des délibérations et des actes relatifs à l'aménagement, à l'urbanisme, à l'environnement, aux transports et au logement.

• Le bureau du contrôle de légalité des actes de la commande publique et de la domanialité publique est chargé du contrôle des actes relatifs à la commande publique, des marchés publics, des concessions, des marchés de partenariat et des actes de la domanialité publique. Ce bureau assure en outre le secrétariat des deux comités, interrégional et interdépartemental, de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics.

• Le bureau du contrôle de légalité des actes de personnels, des affaires générales et de l'intercommunalité en Ile-de-France est chargé du contrôle des actes du personnel (délibérations et actes individuels de gestion), du contrôle des actes relevant des affaires générales ainsi que des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale. Il assure le suivi de l'intercommunalité et la coordination métropolitaine en ce domaine. Ce bureau a enfin en charge le suivi des établissements publics de l'Etat, des groupements d'intérêt public relevant de la compétence du préfet de la région d'Ile-de-France, ainsi que la composition des commissions administratives impliquant le préfet de région.

• Le bureau des finances locales est chargé du contrôle budgétaire, de 1'analyse financière, du contrôle de légalité des actes à caractère financier, du suivi de la fiscalité locale, du contrôle des actes des collectivités locales relatifs aux entreprises publiques locales et du suivi et de l'analyse financière des entreprises publiques locales. Pour l'élaboration d'analyses financières aux niveaux métropolitain et régional, il s'appuie sur les services compétents des préfectures des départements d'Ile-de-France. Il est également chargé de l'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités (dotations, fonds de péréquation ou de compensation). Ce bureau est le correspondant du bureau de la coordination et de l'investissement local pour le département de Paris pour ce qui concerne les dotations d'investissement.

• Le bureau du contentieux assure le suivi (rédaction des mémoires et le cas échéant études et conseils juridiques en lien direct avec les dossiers traités) des contentieux des services de l'Etat (préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et autres services de l'Etat), des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ainsi que des contraventions de grande voirie. Le bureau est associé, le cas échéant, au réseau d'échanges entre les services juridiques des directions régionales et les services concernés des préfectures des départements de l'Ile-de-France.

2- Bureau du conseil et de l'expertise juridiques

Le bureau du conseil et de l'expertise juridiques est saisi des demandes de conseils et d'expertises juridiques du préfet de région, du préfet, secrétaire général aux politiques publiques, du préfet, directeur de cabinet, du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés, et des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

II assure une veille juridique et contribue à l'animation du réseau de correspondants juridiques des services préfectoraux et des services déconcentrés en Ile-de-France. Il peut être sollicité, à ce titre, pour des conseils juridiques au profit de ces services.

Le bureau du conseil et de l'expertise juridiques coordonne un réseau d'échanges entre les services juridiques des directions régionales et les services concernés des préfectures des départements de l'Ile-de-France, sur des sujets communs à ces structures ou qui s'avèrent sensibles ou signalés.

Le bureau du conseil et de 1'expertise juridiques assiste l'adjoint au directeur des affaires juridiques dans ses missions.

Le bureau du conseil et de l'expertise juridiques suit en liaison avec les services concernés les délégations de signature accordées par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Ce bureau a en charge l'édition des recueils des actes administratifs de la préfecture, en liaison avec le service régional de communication interministériel du cabinet.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-07-02-005

Avenant N°11 à la convention constitutive du Groupement d'Interet Public - SAMU SOCIAL DE PARIS

AVENANT N° 11 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « SAMUSOCIAL DE PARIS »

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, son chapitre II, aux articles 98 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Samusocial de Paris » du 14 décembre 1994, approuvée par Arrêté préfectoral du 19 décembre 1994 ;

Vu l'avenant n° 1 approuvé par arrêté préfectoral du 18 mai 2000 ;

Vu l'avenant n° 2 approuvé par arrêté préfectoral du 9 octobre 2002 ;

Vu l'avenant n° 3 approuvé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2003 ;

Vu l'avenant n° 4 approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 2010 ;

Vu l'avenant n° 5 approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 ;

Vu l'avenant n° 6 approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 ;

Vu l'avenant n° 7 daté du 19 novembre 2012 ;

Vu l'avenant n° 8 approuvé par arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 ;

Vu l'avenant n° 9 approuvé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 ;

Vu l'avenant n° 10 approuvé par arrêté préfectoral du 5 août 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du Groupement d'intérêt public Samusocial de Paris a adopté le 22 mars 2018 un avenant à la convention constitutive portant sur le recours à l'intérim mais que cet avenant n'a été ni ratifié par les membres ni approuvé par arrêté préfectoral ; qu'il a été décidé de soumettre à nouveau à l'approbation de l'Assemblée générale la modification relative au recours à l'intérim, concomitamment aux autres ajouts ou modifications faisant l'objet du présent avenant ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale en date du 29 mai 2019 ;

IL A ETE CONVENU ENTRE :

- L'**Etat**, représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- Le **Département de Paris** ;
- L'Etablissement Public Municipal dénommé « **Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP)** » dont le siège est 5, boulevard Diderot, 75589 Paris ;
- L'Etablissement Public de Santé dénommé « **Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP)** » dont le siège est 3, avenue Victoria, 75194 Paris ;

- L'association « **Fédération des acteurs de la solidarité** » dont le siège est 76, rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris ;

- L'Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé « **Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)** » dont le siège est 54, quai de la Rapée, 75012 Paris, qui est immatriculé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris et dont le numéro unique d'identification est 775 663 438 ;

- L'Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé « **Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF)** » dont le siège est 34, rue du Commandant René Mouchotte, 75014 Paris, qui est immatriculé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris et dont le numéro unique d'identification est 552 049 447 ;

d'apporter à la Convention Constitutive du GIP Samusocial de Paris, dans sa version modifiée par l'avenant n° 10 adopté par l'Assemblée générale le 7 juillet 2016, les modifications suivantes :

ARTICLE PREMIER

L'introduction et les articles 1 à 15 de la convention constitutive, modifiée, du Groupement d'Intérêt Public « Samusocial de Paris » sont ainsi rédigés :

« Il est constitué entre l'**Etat**, représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et les personnes morales suivantes :

- Le **Département de Paris** ;

- L'Etablissement Public Municipal dénommé « **Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP)** » dont le siège est 5, boulevard Diderot, 75589 Paris ;

- L'Etablissement Public de Santé dénommé « **Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP)** » dont le siège est 3, avenue Victoria, 75194 Paris ;

- L'association « **Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale d'Ile-de-France (FNARS)** » dont le siège est 10-18, rue des Terres-aux-Cures, 75013 Paris ;

- L'Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé « **Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)** » dont le siège est 54, quai de la Râpée, 75012 Paris, qui est immatriculé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris et dont le numéro unique d'identification est 775 663 438 ;

- L'Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé « **Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF)** » dont le siège est 34, rue du Commandant René Mouchotte, 75014 Paris, qui est immatriculé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris et dont le numéro unique d'identification est 552 049 447 ;

un GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC, dont ils sont membres, dénommé « SAMUSOCIAL DE PARIS » et qui est régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par les décrets n° 2012-91 du 26 janvier 2012 et n° 2013-292 du 5 avril 2013 et par la présente convention.

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1er : Objet

Le Samusocial de Paris est une personne morale de droit public ayant pour objet, sur le territoire du Département de Paris, d'aller à la rencontre des personnes, qui, dans la rue, paraissent en détresse physique ou sociale et de répondre aux appels téléphoniques concernant les personnes sans-abri. Le Samusocial de Paris peut leur proposer une orientation soit vers un lieu de soins médicaux ou infirmiers, soit vers un lieu d'hébergement d'urgence, soit vers un lieu d'accueil de jour, ou tout autre lieu adapté à leur situation.

Il effectue le cas échéant leur transport puis s'assure de leur prise en charge sanitaire et sociale dans ces lieux.

Il gère le dispositif de veille sociale prévu par l'article 157 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, ainsi que le volet urgence du Service intégré d'accueil et d'orientation pour le Département de Paris (SIAO Urgence).

Le Samusocial de Paris met en place un Observatoire qui a pour objectif d'identifier et d'analyser les problématiques des populations rencontrées au cours de ses missions.

Le Samusocial de Paris gère un Pôle d'Hébergement et de Réservation Hôtelière chargé d'assurer l'hébergement hôtelier des personnes en situation d'exclusion dont l'état ou la condition le justifient, en menant par ailleurs un travail de vérification et de sécurisation de la chaîne des paiements hôteliers.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2006-173-13 en date du 6 juin 2006, le Samusocial de Paris a notamment pour mission de gérer des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé ».

Après approbation de l'Assemblée générale, l'activité du Samusocial de Paris peut s'étendre au-delà de son territoire :

- Soit, dans le cadre de ses missions, pour la gestion d'une activité implantée en dehors du territoire parisien ;
- Soit, dans le cadre de conventions passées avec d'autres collectivités territoriales de la Région Ile-de-France ou avec les représentants de l'Etat dans ces territoires.

Le Samusocial de Paris peut mettre en place tous les services spécifiques nécessaires pour remplir sa mission avec la plus grande efficacité.

Article 2 – Siège

Le Groupement a son siège social à l'Hospice Saint-Michel, 35 avenue Courteline à Paris (XIIe). Il peut être transféré en tout lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 3 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Adhésion et retrait

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée générale. En cas d'adhésion d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public compétent sur le territoire de la région d'Ile-de-France, ou sur un département ou une commune de celle-ci, l'avenant permettant leur adhésion modifie, en tant que de besoin, la délimitation du territoire sur lequel le Groupement exerce ses missions.

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime, à condition que ce retrait ne prenne pas effet entre le 1er novembre et le 31 mars, que la demande de retrait ait été adressée aux Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration au moins trois mois avant la date d'effet proposée et que le principe de ce retrait comme ses modalités financières et matérielles aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

En tout état de cause, aucune adhésion ni aucun retrait ne peuvent conduire à la méconnaissance des dispositions de l'article 103 de la loi du 17 mai 2011 précitée, qui dispose que les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Article 5 – Dissolution et liquidation

Le Groupement est dissout par décision de l'Assemblée générale ou par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net du Groupement à l'issue de la liquidation est dévolu à un ou plusieurs organismes à caractère non lucratif œuvrant dans le domaine de l'action sanitaire et sociale, sous réserve du droit de reprise ou de réallocation par leur financeur des subventions non utilisées dans les conditions qu'il avait fixées.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 6 – Ressources du Groupement et contributions des membres

Le Groupement est constitué sans capital.

Les membres contribuent au fonctionnement du Groupement selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Contributions financières ;
- Mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels ;
- Mise à disposition, sans contrepartie financière, de locaux, d'équipements ou de biens immatériels dont ils auraient la propriété ou l'usage.

En outre, les ressources du Groupement peuvent également comprendre :

- des subventions ;
- des produits des biens propres ou mis à leur disposition, rémunération des prestations et produits de la propriété intellectuelle ;
- des emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- des dons et legs.

Le Conseil d'administration délibère sur le volume, la ou les modalités et l'affectation de la contribution annuelle de chacun de ses membres sur la proposition du membre concerné.

Les membres du Groupement sont tenus des engagements de ce dernier à proportion de leur contribution à ses charges. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 7 - Personnel

Le Groupement peut recruter directement des personnels propres pour compléter l'effectif mis à sa disposition par ses membres. Les conditions de recrutement sont définies par le Statut du personnel, conformément à l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

Ces personnels ont le statut des agents non titulaires de la Fonction publique d'Etat.

En outre, le Groupement peut, à titre subsidiaire, avoir recours aux services des entreprises d'intérim, telles que mentionnées à l'article L. 1251-1 du code de travail, pour l'ensemble de ses missions ou activités pour lesquelles la loi ne fixe pas d'exclusion, en cas de remplacement momentané d'un agent, de la vacance temporaire d'emploi, d'un accroissement temporaire d'activité ou d'un besoin occasionnel ou saisonnier. Le salarié intérimaire devra avoir les mêmes compétences que celles requises pour les fonctionnaires et agents contractuels exerçant les fonctions considérées.

Article 8 – Statut du personnel, règlement intérieur et règlement administratif et financier

Un statut du personnel fixe les conditions générales d'emploi des agents du Groupement, ainsi que la composition et les compétences des instances consultatives du personnel.

Un règlement intérieur et un règlement administratif et financier peuvent être arrêtés par le Conseil d'administration pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du groupement et fixer les modalités d'application de la présente convention.

L'adhésion à la présente convention emporte de plein droit l'adhésion au statut du personnel et, le cas échéant, au règlement intérieur et au règlement administratif et financier.

Ces statut et règlements acquièrent vis-à-vis des membres du groupement la même force obligatoire que la présente convention et ce, dès son adoption par l'Assemblée générale.

Article 9 – Budget

Le Conseil d'administration approuve chaque année le budget du Groupement. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement, les dépenses de personnel incluant la valorisation des personnels mis à disposition et les recettes.

Il comporte en annexe un tableau des effectifs que le Groupement est autorisé à employer, distinguant notamment entre l'effectif des personnels mis à sa disposition sans contrepartie financière et celui qu'il rémunère ou dont il rembourse la rémunération.

Article 10 – Régime comptable

La comptabilité du Groupement est tenue, et sa gestion assurée, selon les règles de la comptabilité privée.

Article 11 – Contrôles

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Les pouvoirs du Commissaire du Gouvernement chargé de contrôler les activités et la gestion du Groupement sont définis par l'autorité chargée de l'approbation constitutive.

TITRE III : GOUVERNANCE

Article 12 – Assemblée générale

12.1.- Détermination des droits de vote au sein de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque personne morale, membre du groupement, désigne son représentant.

Lors des délibérations de l'Assemblée générale, la répartition des voix est la suivante :

- L'Etat	35 voix
- Le Département de Paris	20 voix
- Le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris	20 voix
- L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP)	10 voix
- La FAS – Ile de France	5 voix
- La Régie Autonome des Transports Parisiens	5 voix
- La Société Nationale des Chemins de Fer français	5 voix

12.2.- Compétences

L'Assemblée générale délibère sur :

- La modification de la convention constitutive du Groupement ;
- La transformation du Groupement en une autre structure ou sa dissolution anticipée ;
- Les modalités de sa liquidation ;
- L'admission d'un nouveau membre ou le retrait d'un membre.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres du Groupement, représentant au moins les deux tiers des voix.

12.3.- Fonctionnement

L'Assemblée générale est réunie à l'initiative de son Président, ainsi qu'à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande d'un ou plusieurs d'entre eux détenant au moins un quart des voix.

Lorsque l'Assemblée générale est convoquée à l'initiative de son Président, ce dernier arrête son ordre du jour sur proposition du Conseil d'administration. Le Président de l'Assemblée générale peut ajouter à l'ordre du jour proposé toute question dont il estime nécessaire que l'Assemblée générale soit saisie.

L'Assemblée est convoquée par écrit par son Président quinze jours au moins avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Sauf en cas d'urgence, les projets proposés à sa délibération sont joints à la convocation.

Chaque membre peut donner mandat à un autre de le représenter. Tout membre peut détenir jusqu'à deux mandats dès lors que le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 45 % des voix des membres du Groupement.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer si un tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Le Commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, le Contrôleur Général Economique et Financier auprès du Groupement assistent de droit aux séances de l'Assemblée Générale. Ils sont entendus s'ils le demandent. Ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les membres de l'Assemblée.

Le Président du Conseil d'administration assiste de droit aux séances de l'Assemblée Générale. Il est entendu s'il le demande. Il est convoqué dans les mêmes conditions que les membres de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée sont consignées dans un procès-verbal signé de son Président et adressé à chacun des membres ainsi qu'au Président et aux membres du Conseil d'Administration, au Commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, au Contrôleur Général Economique et Financier.

12.4.- Présidence

Il est institué au sein de l'Assemblée générale une présidence tournante, par année civile, entre l'Etat, d'une part, et le Département de Paris, d'autre part.

Le représentant de l'Etat présidera l'Assemblée générale du Groupement les années paires et le représentant du Département de Paris les années impaires.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, du Président, les membres de l'Assemblée générale désignent un président de séance. Dans cette hypothèse, la désignation de ce président de séance constitue automatiquement le premier point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 13 – Conseil d'administration

Le Groupement comporte un Conseil d'administration.

13.1.- Composition et droits de vote

Chaque membre de l'Assemblée générale désigne un membre du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration comporte également une personne qualifiée désignée par l'Etat.

Le mandat de membre du Conseil d'administration est exercé gratuitement. Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil.

Lors des délibérations du Conseil d'administration, les administrateurs disposent, pris tous ensemble, de 101 voix. Chaque administrateur désigné par un membre du Groupement dispose d'un nombre de voix égal au nombre de voix dont ce membre dispose au sein de l'Assemblée générale et la personnalité qualifiée dispose d'une voix.

13.2.- Compétences

Le Conseil d'administration administre le Groupement et prend, à cet effet, toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale. Il est chargé de leur exécution.

Le Conseil d'administration délibère notamment sur :

- Le budget, les décisions budgétaires modificatives et, dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention, les contributions annuelles des membres du Groupement ;
- Les comptes de l'exercice clos et l'utilisation des éventuels excédents de gestion ;
- Le programme annuel d'activité ;
- Le rapport annuel d'activité ;
- Le rapport annuel moral et financier du Groupement ;
- Les projets d'ouverture et de fermeture et les décisions de transfert d'équipements ou de services ;
- Les prises de participation ou d'association avec d'autres personnes ;
- Les transactions d'un montant supérieur à :
    - à 5.000 euros lorsqu'elles concernent un litige avec un agent ou un ancien agent du Groupement ;
    - 10.000 euros lorsqu'elles concernent un litige avec un tiers.

13.3.- Fonctionnement

Le Conseil d'administration est réuni à l'initiative de son Président au moins quatre fois par an, ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres ou à la demande du Commissaire du Gouvernement.

Le Conseil d'administration est convoqué dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale.

Chaque membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter. Tout membre du Conseil d'Administration peut détenir jusqu'à deux mandats dès lors que le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 45 % des voix des membres du Conseil.

Le Conseil d'administration délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Il adopte ses délibérations à la majorité absolue des voix de ses membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix de son Président est prépondérante.

Le Commissaire du Gouvernement et, le cas échéant, le Contrôleur Général Economique et Financier auprès du Groupement assistent de droit aux séances du Conseil d'Administration. Ils sont entendus s'ils le demandent. Ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les membres du Conseil. Les procès-verbaux et délibérations leur sont adressés.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont l'audition lui paraît utile, notamment les représentants des personnes morales et les personnes physiques ayant fait un don au Groupement. Ces personnes sont convoquées dans les mêmes conditions que les membres du Conseil. Le compte-rendu de leur intervention et des débats auxquels elle a donné lieu leur est adressé.

13.4.- Présidence

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres celui qui pendant une durée de deux ans renouvelable, présidera ses séances.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, du Président, les administrateurs désignent un président de séance. Dans cette hypothèse, la désignation de ce président de séance constitue automatiquement le premier point de l'ordre du jour du Conseil d'administration.

13.5.- Plan d'action

A chaque désignation de son président, le Conseil d'administration élabore un Plan d'action fixant les objectifs du Samusocial de Paris et son évolution, et décrivant l'ensemble des mesures et actions à prendre pour y parvenir.

Le Plan d'action est annexé à la délibération portant désignation du Président du Conseil d'administration.

Le Président rend compte à chaque tenue du Conseil d'administration de la réalisation du Plan d'action en vigueur.

Article 14 – Directeur général

Le Groupement est dirigé par un Directeur nommé par le Conseil d'administration.

Le Directeur ne peut avoir la qualité d'administrateur.

Il est nommé pour 3 ans.

Il assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il règle les dépenses et encaisse les recettes du Groupement.

Le Directeur dispose du pouvoir d'ester en justice au nom du Groupement, à condition d'en informer le Conseil d'administration.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des instances délibératives du Groupement.

Le Directeur assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration dont il assure le secrétariat.

Le Directeur rend compte de sa gestion au Conseil d'administration qui évalue ses résultats annuels selon les objectifs fixés préalablement.

Il soumet à l'approbation du Conseil d'administration les comptes de l'exercice clos auquel est joint un Tableau des effectifs réels au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Dans le respect du Tableau des effectifs annexé au budget et sans préjudice des pouvoirs d'approbation dévolus le cas échéant au Commissaire du Gouvernement, le Directeur procède au recrutement et assure la gestion des personnels du Groupement.

Les personnels en fonction au sein du Groupement sont placés sous son autorité. Les personnels de l'Etat, des Collectivités Locales, des Etablissements Publics et des personnes morales de droit privé, mis à la disposition ou détachés auprès du Groupement conservent néanmoins leur statut d'origine.

Il est compétent pour prendre toute mesure disciplinaire et toute mesure de licenciement.

Article 15 – Délégations et suppléance

15.1. Délégations

Le Directeur du Groupement peut déléguer sa signature au Secrétaire général, ainsi qu'aux directeurs du Groupement.

Toute décision de délégation fait l'objet d'une information au conseil d'administration et d'une mesure de publicité suffisante.

15.2.- Suppléance

En cas d'empêchement ou en cas d'absence, le Directeur du groupement est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le Secrétaire général, ou, à défaut et dans l'ordre suivant, par le Directeur financier, le Directeur des ressources humaines ou par le Directeur juridique.

L'empêchement se définit comme une défaillance provisoire ou définitive de l'autorité au sein du groupement aboutissant à un manquement complet du Directeur dans l'accomplissement des fonctions qui lui incombent.

L'absence se définit comment une situation d'éloignement momentané du Directeur du groupement ne lui permettant pas d'exercer convenablement ses fonctions.

L'acceptation du suppléant à assumer cette fonction fait l'objet d'une affirmation explicite, dont il est fait état dans un document écrit.

Une information relative à la suppléance fait l'objet d'une publication sur le site internet du groupement.

Le rôle du suppléant se limite aux actes et opérations qui ne peuvent raisonnablement attendre la fin de l'empêchement ou la fin de l'absence du Directeur du groupement ».

ARTICLE DEUXIEME

Le présent avenant à la Convention constitutive entrera en vigueur après approbation du Préfet de la Région d'Ile-de-France et après délibération du Conseil de Paris.

Fait à Paris, le 02 JUIL. 2020 en 10 exemplaires originaux :

Pour l'Etat

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Le Commissaire du Gouvernement, Préfet de Paris

Michel CADOT

Pour le Département de Paris

Pour le CASVP

Pour l'AP-HP

Pour la RATP

Pour la SNCF

Pour la FAS Ile-de-France

Le Contrôleur Economique et Financier

Le Président de l'Assemblée générale
Personne qualifiée

Préfecture de Police

75-2020-07-03-001

Arrêté n° 2020-00556 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 6 juillet 2020 au dimanche 19 juillet 2020.

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00556
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 6 juillet 2020 au dimanche 19 juillet 2020

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 2 juillet 2020 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les stations du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, il a été constaté depuis le début de l'année une très forte progression des vols à la tire ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../…

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 6 juillet 2020 au dimanche 19 juillet 2020 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1er - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du lundi 6 juillet 2020 au dimanche 19 juillet 2020 inclus dans les stations, incluant les correspondances, et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes, incluses ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Place de Clichy, incluses ;
- Ligne 3, entre les stations Opéra et Père Lachaise, incluses ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Saint-Michel, incluses ;
- Ligne 5, entre les stations Bobigny Pablo-Picasso et Place d'Italie, incluses ;
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle - Etoile et Place d'Italie, incluses ;
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve 8 mai 1945 et Palais-Royal, incluses ;
- Ligne 8, entre les stations Reuilly-Diderot et La Motte-Picquet-Grenelle, incluses ;
- Ligne 9, entre les stations Michel-Ange-Auteuil et République, incluses ;
- Ligne 10, entre les stations Odéon et Charles-Michels, incluses ;
- Ligne 13, entre les stations Saint-Lazare et Brochant et Saint-Lazare et Mairie de Saint-Ouen, incluses ;
- Ligne 14, entre les stations Saint-Lazare et Châtelet, incluses ;
- Ligne A du RER, entre les stations La Défense et Marne-La-Vallée -Chessy, incluses ;
- Ligne B du RER, entre les stations Denfert-Rochereau et Bourg-La-Reine, incluses ;
- Tramway T1, entre les stations La Courneuve 8 mai 1945 et Marché de Saint-Denis.

Art. 2 - La préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 03 juillet 2020

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2020-07-03-002

Arrêté n°2020-00552 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00552

Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à **Monsieur Ludovic CABIÉ**, gardien de la paix, né le 11 avril 1984, affecté à la Direction de la police judiciaire.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 01 juillet 2020

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
http://www.prefecturedepolice.paris – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-07-01-060

Arrêté n°2020-00552 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00562

Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la Direction de l'ordre public et de la circulation, dont les noms suivent :

- **M. Patrick CARON**, né le 6 décembre 1968, commissaire de police ;
- **M. Dominique MIANBERE**, né le 16 février 1983, gardien de la paix.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 03 juillet 2020

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
http://www.prefecturedepolice.paris – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-07-03-004

Arrêté n°2020-00552 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00558

Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, dont les noms suivent :

- **Capitaine Adrien DESTRIBATS**,
  né le 8 septembre 1987, 8ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Caporal-chef Carl MORINEAU**,
  né le 9 janvier 1986, 8ème compagnie d'incendie et de secours ;
- **Caporal-chef Yohan SONGORO**,
  né le 21 octobre 1992, 8ème compagnie d'incendie et de secours.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 03 juillet 2020

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
http://www.prefecturedepolice.paris – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-07-03-003

Arrêté n°2020-00557 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00557

Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la Direction de l'ordre public et de la circulation, dont les noms suivent :

- **M. Guillaume CHOINEL**, né le 19 mars 1983, brigadier de police ;
- **Mme Elodie FARIGOULLE**, née le 22 août 1996, gardien de la paix ;
- **M. Christopher ATTOUNGBRE**, né le 19 juillet 1993, gardien de la paix stagiaire ;
- **M. Guy DELAGE**, né le 7 octobre 1986, gardien de la paix stagiaire ;
- **Mme Solène GENETTI**, née le 4 octobre 1998, gardien de la paix stagiaire ;
- **M. Aldwin HUET**, né le 27 mars 1996, gardien de la paix stagiaire.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 03 juillet 2020

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
http://www.prefecturedepolice.paris – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-07-03-005

Arrêté n°2020-00561 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans certaines voies de la Capitale à l’occasion de la cérémonie du 14 juillet.

CABINET DU PREFET

Paris, le 03 juillet 2020

A R R E T E N °2020-00561

Modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans certaines voies de la Capitale à l'occasion de la cérémonie du 14 juillet.

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n° 2018 P 10661 portant réglementation de la circulation sur les Berges de Seine Rive droite à Paris 1er et 4ème ;

Vu l'avis de la Mairie de Paris du 30 juin 2020 ;

Considérant la tenue de la cérémonie du 14 juillet 2020 ;

Considérant que cette cérémonie et sa préparation impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E :

Article 1

Le stationnement des véhicules est interdit du lundi 13 juillet 2020, à partir de 12h00, au mardi 14 juillet 2020, jusqu'à 15h00, dans les voies suivantes du 8ème arrondissement de Paris :

- portions des 12 avenues comprises entre la place Charles de Gaulle et la rue Tilsitt-Presbourg (rocade) ;
- avenue des Champs-Elysées, en totalité y compris les deux roues sur chaussée ;
- avenue Gabriel, des deux côtés de la chaussée centrale, de la place de la Concorde à l'avenue de Marigny ;
- rue Boissy d'Anglas, de l'avenue Gabriel à la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Royale, de la place de la Concorde à la place de la Madeleine ;
- place de la Madeleine, en totalité ;
- place de la Concorde, en totalité (y compris les trottoirs) ;
- rue de Rivoli, de la rue Saint-Florentin à la place des Pyramides ;
- avenue Dutuit, en totalité ;
- avenue Edward Tuck, en totalité ;
- avenue Winston Churchill, en totalité ;
- avenue de Selves, en totalité ;
- avenue du Général Eisenhower ;
- cours la Reine, en totalité, chaussées Nord et Sud ;
- boulevard Malesherbes, entre la place de la Madeleine et la place Saint-Augustin ;
- rue Tronchet, en totalité ;
- boulevard de la Madeleine, en totalité ;
- boulevard des Capucines (du boulevard de la Madeleine à la place de l'Opéra).

Article 2

La circulation des véhicules est interdite place de la Concorde dans le 8ème arrondissement de Paris :

- chaussée Est, samedi 11, dimanche 12 et lundi 13 juillet 2020 de 13h30 à 18h30 ;
- dans sa totalité, dimanche 12 et lundi 13 juillet 2020, de 04h30 à 09h30.

Article 3

La circulation des piétons est interdite le mardi 14 juillet 2020, de 06h00 à 23h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes suivantes situés dans le 8ème arrondissement de Paris :

- place Charles de Gaulle en totalité ;

- avenue des Champs-Elysées, de la place Charles de Gaulle au rond point des Champs-Elysées Marcel Dassault compris ;
- avenue Matignon ;
- rue de Penthièvre ;
- rue Roquépine ;
- boulevard Malesherbes ;
- place de la Madeleine ;
- rue Royale ;
- place de la Concorde en totalité ;
- cours la Reine ;
- avenue Franklin-Delano Roosevelt ;
- avenue Franklin-Delano Roosevelt, du Pont des Invalides au rond point des Champs-Elysées Marcel Dassault.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite le mardi 14 juillet 2020, de 06h00 à 23h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes suivantes, situés dans le 8ème arrondissement de Paris, qui demeurent libres à la circulation :

- pont Alexandre III ;
- cours La Reine ;
- place du Canada ;
- rue François 1er ;
- rue Quentin Bauchart ;
- rue Vernet ;
- rue de Presbourg ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue de Friedland ;
- rue Lord Byron ;
- rue Chateaubriand ;
- rue de Washington ;
- rue d'Artois ;
- rue de Berri ;
- rue de Ponthieu ;
- avenue de Matignon ;
- rue de Penthièvre ;
- rue Roquepine ;
- boulevard Malesherbes ;
- place de la Madeleine ;
- rue Royale ;
- rue Saint-Honoré ;
- rue Saint-Florentin ;
- rue de Rivoli ;
- souterrain Lemonnier ;
- pont Royal ;
- quai Anatole France ;
- quai d'Orsay.

Article 5

La circulation des véhicules est interdite le mardi 14 juillet 2020, de 06h30 à 14h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes situés dans les 1er, 7ème et 8ème arrondissements de Paris :

- rue François 1er ;
- rue Quentin Bauchart ;
- rue Vernet ;
- rue de Presbourg ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue de Friedland ;
- rue Lord Byron ;
- rue Chateaubriand ;
- rue de Washington ;
- rue d'Artois ;
- rue de Berri ;
- rue de Ponthieu ;
- avenue Matignon ;
- avenue Delcassé ;
- rue La Boétie ;
- boulevard Haussmann ;
- rue Auber ;
- place de l'Opéra ;
- avenue de l'Opéra ;
- rue des Pyramides ;
- rue Saint-Honoré ;
- rue de Rohan ;
- place du Carrousel ;
- pont du Carrousel (chaussée est) ;
- quai Malaquais ;
- rue des Saints-Pères ;
- rue de Grenelle ;
- avenue Bosquet ;
- place de la Résistance ;
- pont de l'Alma ;
- place de l'Alma ;
- avenue Montaigne.

Article 6

La circulation des véhicules est interdite le mardi 14 juillet 2020, de 07h00 à 14h00, sur les berges de Seine Rive droite, depuis la sortie du souterrain des Tuileries (côté pont Neuf) jusqu'à la place de la Concorde, ainsi que toute la partie cyclable jusqu'au souterrain menant à l'avenue des Champs-Elysées, dans les 1er, 4ème et 8ème arrondissements de Paris.

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces

infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 10

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché compte tenu de l'urgence aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police. Il prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE